PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais

Service de la Santé de la Protection Animale et de l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 ARRAS

ARRAS, le 03/11/2023

Affaire suivie par : BOIDIN France
Téléphone : 03 21 21 26 06
Courriel : france.boidin@pas-de-calais.gouv.fr
Références : DDPP62 2023 06083
Code AIOT : 0056200734

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2023

Partie nominative

MERLOT OLIVIER

4 GRAND RUE LE TURNE
62630 Frencq

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28/08/2023 de l'établissement MERLOT OLIVIER implanté 4 GRAND RUE LE TURNE 62630 Frencq. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- BOIDIN France, Service de la Santé de la Protection Animale et de l'Environnement, SPAE, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- M. Olivier MERLOT, exploitant
- M. Benoit DELBECQUE, DMB Conseils.

Le courriel d'échange avec l'administration est : olivier.merlot62@orange.fr

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement BOIDIN France	Par délégation le chef de service de la Santé, Protection Animale et de l'Environnement FAUQUEMBERGUE Eric

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28/08/2023 de l'établissement MERLOT OLIVIER implanté 4 GRAND RUE LE TURNE 62630 Frencq, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Conformité de l'installation à la déclaration - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 1.1.1 - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite

- nom : Aménagement des locaux et des aires de stockage - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 2.3 - délai : 0 jours à compter de la date de la lettre de suite

- nom : Sécurité - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2013 article : 5 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite

PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais

Service de la Santé de la Protection Animale et de l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 ARRAS
Références : DDPP62 2023 06083

ARRAS, le 03/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MERLOT OLIVIER

4 GRAND RUE LE TURNE
62630 Frencq

Code AIOT : 0056200734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2023 dans l'établissement MERLOT OLIVIER implanté 4 GRAND RUE LE TURNE 62630 Frencq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERLOT OLIVIER
- 4 GRAND RUE LE TURNE 62630 Frencq
- Code AIOT : 0056200734
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est connue au titre des ICPE par un récépissé de déclaration en date 27 août 2008 pour un élevage de 114 bovins à l'engraissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Lettre de suite préfectorale	0 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 03/06/2013, article 5	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection est réalisée dans le cadre de la régularisation des modifications apportées à l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'atelier de vaches allaitantes est arrêté depuis 2020. L'atelier d'engraissement a été augmenté et compte actuellement environ 300 bovins.
Observations : **Une régularisation des modifications doit être déposée.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Des plantations sont mises en place.
Observations : **A l'arrière du silo S3, les plantations seront renforcées afin de limiter l'impact visuel.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : La présence de fumier issu des aires paillées a été constatée à l'extérieur des stabulations. Cela peut occasionner des écoulements d'eaux souillées en cas de pluie.
Observations : **Tous les fumiers des aires paillées doivent être contenus à l'intérieur des bâtiment pour supprimer tout risque de pollution dans le milieu naturel.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 0 jour

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : 3 bornes incendie sont situées à proximité du site et le siège de l'exploitation dispose d'une mare référencée comme borne incendie. Des extincteurs sont présents sur le site et vérifiés périodiquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Protection incendie
Prescription contrôlée : Une réserve incendie est implantée section A2 parcelle N°1033 afin d'assurer la défense incendie du site. Elle est dotée d'une clôture de sécurité efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres et son accès est cadenassé.
Constats : La réserve incendie se trouvant sur le siège de l'exploitation n'est pas sécurisée.
Observations : **La réserve incendie doit être pourvue d'une clôture de sécurité empêchant tout risque de chute.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois